



Livret d'Accueil

Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile (A.U.D.A.)

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

*Le Directeur.
D. DUPONT.*

Qui sommes-nous ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

PÔLE CASTILLA 34 Av. Henri IV JURANCON	CHRS 70 places	LAPE	Crèche 1,2,3 soleil 25 places
PÔLE PHARE 3 Rue de Ségure PAU	SIAO- 115	Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE »	Equipe mobile
PÔLE MARIANNA 25 Av G. Phoebus PAU	CHRS MARIANNA 25 places	LHSS 7 places	Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus
PÔLE MESSINS 5 Rue des 3 Frères Bernadac PAU	CADA 80 places	AUDA 73 places	Dispositif d'intégration 20 places
PÔLE ST JOSEPH 209 Bd Cami Satié PAU	Ferme St Joseph 10 places	Margelle 4 appartements	Logement adapté
RESIDENCE LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet PAU	Résidence Accueil 40 places		
SAMSAH 2 Av Henri IV JURANCON	Service d' Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures		

Services mutualisés

Services Administratifs

Secrétariat
 Comptabilité
 Qualité - Statistiques

Direction

Services Généraux
 Maîtresses de maison
 Cuisine
 Entretien des locaux

Qui accueillons-nous ?

Nous accueillons des familles primo-arrivantes sollicitant l'asile sur le territoire français.

Durée de séjour

Le demandeur d'asile est admis à séjourner dans le cadre de l'Accueil d'Urgence jusqu'à son orientation vers un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

Un séjour pour quelle finalité ?

La prise en charge à l'A.U.D.A. a pour finalité de proposer un accueil, un hébergement et un accompagnement social adapté aux familles, dans l'attente d'une entrée en CADA .

Quelles prestations assurons-nous ?

- L'accueil et l'hébergement.
- L'accompagnement dans les démarches administratives.
- L'accompagnement médical.
- L'organisation de la scolarisation des enfants et du soutien scolaire.
- L'organisation de l'apprentissage linguistique.
- La participation à des activités d'animations culturelles, sportives et de loisirs.

Quel est l'engagement des personnes hébergées ?

Le respect des engagements contractuels (contrat de séjour, règlement de fonctionnement) et un investissement dans les démarches nécessaires à leur entrée en C.A.D.A.

Quelle contribution financière ?

Toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du R.S.A doit s'acquitter d'une participation financière relative aux frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le Préfet sur la base d'un barème établi par arrêté ministériel.

L'accompagnement social lié à la prise en charge

Accueil hébergement

- * **Assurer votre accueil et votre installation à l'hôtel (temporairement) ou dans un appartement meublé et équipé.**

- * **Diffuser une information sur la prévention des risques d'accidents domestiques.**

- * **Vous mettre en relation avec les associations caritatives pour le vestiaire et la subsistance.**

- * **Si besoin, vous initier à l'utilisation des équipements ménagers mis à votre disposition.**

- * **Vérifier le bon entretien du logement et si nécessaire, faire appel aux techniciens de maintenance pour assurer les réparations éventuelles.**

- * **Vous accompagner dans l'ouverture ou le transfert de votre compte bancaire.**

Accompagnement lié à la demande d'asile

- * Vous informer sur la procédure de demande d'asile, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de la demande et les incidences relatives à l'hébergement en C.A.D.A.
- * Vous tenir informé de l'évolution de la législation française relative à l'asile.
- * Etablir un lien étroit avec les différents services et associations impliqués dans le traitement de votre demande d'asile, dans un esprit partenarial.

Accompagnement médical

- * Vous aider à prendre les rendez-vous médicaux.
- * Vous accompagner physiquement aux rendez-vous médicaux, si besoin.
- * Assurer le lien avec les praticiens.

Accompagnement à la scolarité des enfants

- * Vous accompagner physiquement dans les démarches relatives à la scolarisation de vos enfants.
- * Vous mettre en relation avec les Directeurs d'établissements scolaires ou les enseignants.
- * Effectuer des bilans périodiques avec vous et les enseignants.
- * Mettre en place des actions de soutien scolaire au profit de vos enfants, si nécessaire.

Accompagnement à l'apprentissage linguistique

- * **Vous mettre en relation avec les associations ou les organismes qui proposent des actions d'apprentissage linguistique.**
- * **S'assurer de votre participation effective à la formation linguistique.**
- * **Effectuer des bilans périodiques avec vous et votre formateur.**

Accompagnement aux activités d'animations sociales, culturelles, sportives et de loisirs

- * **Vous présenter les possibilités d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs offertes par les associations et les structures d'animations de l'agglomération paloise.**
- * **Vous mettre en relation avec ces associations et ces structures afin de faciliter votre accès aux activités.**

Accompagnement facultatif en fonction des demandes et des besoins

- * Vous apporter une aide méthodologique à la gestion de votre budget familial.
- * Favoriser le développement de la vie sociale à travers la participation bénévole à des activités d'utilité sociale.

Accompagnement à la préparation de la sortie de l'A.U.D.A.

- * Pour les familles ayant obtenu le statut de réfugié, activer l'ouverture des droits sociaux au R.S.A. et aux prestations familiales, l'inscription au Pôle Emploi.
- * Effectuer le passage de relais du suivi social dans le cadre du droit commun aux Services Sociaux.
- * Assurer l'accompagnement dans la recherche d'un logement autonome ou d'une structure d'hébergement (C.H.R.S., C.P.H.),
- * Pour les personnes déboutées du droit d'asile, les informer sur les mesures gouvernementales d'aide au retour, les orienter vers les associations susceptibles de leur porter assistance.

Exceptions à l'accueil

Ne peuvent être accueillies, les personnes qui se mettent en danger ou qui peuvent être un danger pour autrui, les personnes atteintes de troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge « lourde ».

Critères d'exclusion

Pendant la période d'hébergement, la personne hébergée peut être exclue sur décision du Directeur de l'O.G.F.A. pour les motifs suivants :

- Fausses déclarations concernant l'identité ou la situation personnelle (notamment au regard des critères d'accès à l'aide sociale de l'Etat).**
- Mise en danger physique ou moral de soi ou des autres.**
- Non respect du règlement de fonctionnement ou du contrat de séjour.**
- Violences physiques ou verbales.**
- Comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires.**

- Refus de contribution financière.
- Refus de transfert vers un C.A.D.A.
- Refus par une personne ayant le statut de réfugié d'une proposition d'hébergement ou de logement.

L'expression

Vous pourrez faire part de vos remarques et/ou suggestions concernant votre séjour à tous moments auprès de l'équipe éducative ou de la direction de l'O.G.F.A.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos prestations et mieux répondre à vos attentes.

A ce titre, vous pourrez être sollicité dans le cadre des questionnaires réalisés pour l'enquête annuelle auprès des usagers.

Votre dossier

Le personnel de l'A.U.D.A. est tenu au secret professionnel. Les documents que vous nous remettez, les informations ou les problèmes que vous donnerez ou exposerez au personnel ne seront en aucun cas divulgués.

Toutefois, vous êtes informés qu'en application de l'article R. 314-57 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations relatives à votre situation administrative sont enregistrées dans un système d'information géré par l'O.F.I.I. Elles sont accessibles aux Préfets ainsi qu'au Ministère chargé de la Cohésion Sociale.

Par ailleurs, l' A.U.D.A. dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre dossier de prise en charge grâce au traitement automatisé d'informations nominatives.

Conformément à l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l' A.U.D.A. qui fera suivre votre demande à l'O.F.I.I.

Le Règlement de Fonctionnement

Le règlement de fonctionnement a pour objet d'assurer aux usagers hébergés par l' A.U.D.A. de bonnes conditions de vie. Il est indissociable du contrat de séjour.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE



1

I – Conditions d'hébergement et de prise en charge

Vous avez déclaré sur l'honneur, être sans ressource suffisante, ni domicile et n'ayant aucune connaissance susceptible de vous loger.

Vous avez demandé à bénéficier d'un hébergement et d'une prise en charge par le Service d'Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile, au titre de l'aide sociale de l'Etat en matière d'hébergement.

II – Objectifs de votre prise en charge

Vous proposer un hébergement, une domiciliation et un accompagnement social, dans l'attente d'une éventuelle admission en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile ou dans tout autre dispositif d'hébergement susceptible de vous accueillir ou dans l'attente de l'évolution de votre situation sociale et administrative.

L'hébergement et l'accompagnement social sont indissociables.

Vous êtes donc informés, que le refus d'une proposition d'entrée en C.A.D.A. ou dans tout autre Structure d'accueil et d'hébergement, entraînera la fin de votre prise en charge par l'A.U.D.A. L'évolution de votre situation administrative conformément à la circulaire du 24/05/2011 viendra signifier la fin de votre prise en charge dans le dispositif.

Toute personne déboutée du droit d'asile ou en fin de séjour régulier sur le territoire Français se verra signifier une fin de prise en charge par l'AUDA.

III – Durée du séjour

Votre prise en charge par l'A.U.D.A., sur indication des services déconcentrés de l'Etat, prend effet à compter du, pour une durée limitée à l'évolution de votre situation administrative et sociale.

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

5 Rue des 3 Frères Bernadac – 64000 PAU – Tel : 05 59 62 88 08 – Fax : 05 59 13 85 45
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Le présent contrat est un contrat d'hébergement temporaire ne pouvant être assimilé à un bail de location, mais à un prêt à usage. De ce fait, il ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la date de fin de prise en charge notifié par le directeur.

IV – Prestations susceptibles d'être offertes

L'hébergement, la domiciliation, l'accompagnement administratif et l'ouverture des droits sociaux.

V – Vous vous engagez à

Nous fournir tous les renseignements concernant votre identité, une copie des documents administratifs que vous avez en votre possession, qui seront nécessaires à la constitution de votre dossier.

Fournir une copie des documents à caractère administratif que vous recevrez et à nous informer sans délai de toute décision relative à votre séjour en France.

Participer financièrement aux frais d'hébergement dès lors que vous percevez des ressources (ATA, salaire, RSA...).

VI– Hébergement

Un état des lieux contradictoire est effectué à votre arrivée et à votre départ du logement ou de votre lieu d'hébergement.

Les meubles et l'équipement de l'appartement sont la propriété de l'O.G.F.A. ; ils ne peuvent ni être emportés, ni être enlevés sans autorisation du Directeur de l'O.G.F.A.

Vous êtes tenu d'assurer l'entretien ménager de votre appartement ou de votre lieu d'hébergement et éventuellement des parties communes.

Toute panne, détérioration, dégradation doit nous être immédiatement signalée. Vous n'êtes en aucun cas autorisé à effectuer des réparations, des modifications ou des interventions sur les installations de l'habitat mis à votre disposition.

Le règlement de la facture des travaux sera à votre charge s'il apparaît que vous êtes responsable de la panne, de la détérioration ou de la dégradation constatée.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'appareil individuel de chauffage électrique ou au gaz est interdite.

En cas d'urgence, vous pouvez être amené à recevoir un membre du personnel de l'O.G.F.A. dans l'appartement ou votre lieu d'hébergement.

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

5 Rue des 3 Frères Bernadac – 64000 PAU – Tel : 05 59 82 88 08 – Fax : 05 59 13 85 45
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tel. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Il est bien entendu que le personnel de l'O.G.F.A. possède le double des clés de l'appartement ou de votre lieu d'hébergement afin d'effectuer la maintenance et les réparations et de vérifier, si besoin était, le respect du contrat de séjour & règlement de fonctionnement. Vous ne devez en aucun cas changer les serrures de l'appartement.

Il est formellement interdit d'héberger d'autres personnes dans votre appartement ou de permettre l'usage des équipements à des non-résidents, sans autorisation préalable du Directeur de l'O.G.F.A.

Le calme et la tranquillité de tous les autres habitants doivent être préservés et respectés en évitant tout dérangement par du tapage de jour comme de nuit.

VII - Comportement & sanctions

Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, menaces, propos racistes . . . etc.) est interdite ainsi que les comportements délictueux et les infractions à la législation française entraînant des poursuites judiciaires qui peuvent être en fonction de leur gravité un motif d'exclusion de l'A.U.D.A.

Tout manquement au présent contrat de séjour et règlement de fonctionnement soumis à l'autorité et à la responsabilité du Directeur de l'O.G.F.A. peut entraîner des sanctions telles qu'avertissement verbal, avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive.

En cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, l'A.U.D.A. pourra faire appel aux services de police.

En apposant votre signature au bas de ce document, vous reconnaissez en avoir pris connaissance ; vous vous engagez à en respecter les conditions.

Rédigé en double exemplaires, dont un a été remis à l'intéressé.

A Pau le 01/07/2013

Le Résident,

L'interprète,

Le Directeur,

D. DUPONT

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

5 Rue des 3 Frères Bernadac – 64000 PAU – Tel : 05 59 62 88 08 – Fax : 05 59 13 85 45
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Le Contrat de Séjour

- Il est signé par toutes les personnes hébergées dans le cadre de l'AUDA.



CONTRAT DE SEJOUR

PÔLE MESSINS
Dispositif « AUDA »
Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile
5 Rue des 3 Frères Bernadac
64000 PAU

L'OGFA, Pôle « MESSINS » s'engage :

* A héberger M..... pour une durée limitée à l'évolution de votre situation administrative et sociale. Votre prise en charge par l'A.U.D.A., sur indication des services déconcentrés de l'Etat, prend effet à compter du Le présent contrat est un contrat d'hébergement temporaire ne pouvant être assimilé à un bail de location, mais à un prêt à usage. De ce fait, il ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la date de fin de prise en charge notifié par le directeur.

* A assurer à M..... une domiciliation.

Fait à Pau, le

Le Directeur,

M..... s'engage :

* Respecter les locaux d'hébergement qui sont mis à votre disposition pour la durée de prise en charge.

* A respecter les rendez-vous périodiques fixés avec votre référent social et l'équipe éducative du Pôle « MESSINS » et transmettre tout document ou information relatifs à l'évolution de votre situation administrative et sociale.

* A respecter les termes des contrats d'hébergement précisant les objectifs de votre séjour et les conditions de celui-ci. Ce contrat d'hébergement sera réalisé en présence du coordinateur du dispositif, signé par chacune des parties et reformulé périodiquement pour la durée de votre séjour.

Le respect de vos engagements conditionne le maintien de la prise en charge dans le dispositif AUDA.

Le (la) Résident(e),

L'interprète,

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

5 Rue des 3 Frères Bernadac – 64000 PAU – Tél. 05 59 62 88 08
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la mise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

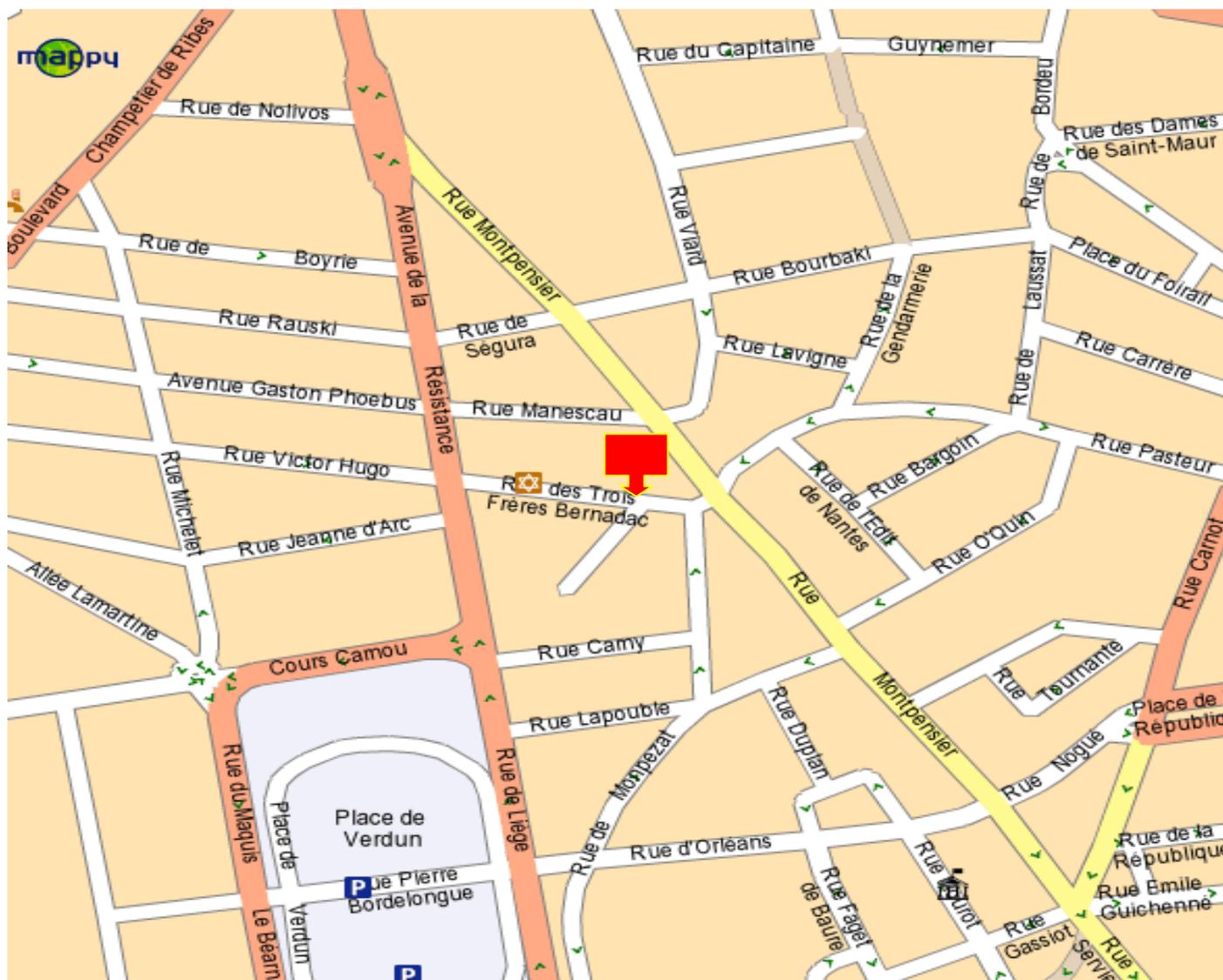
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



Pôle « Messins »

5 Rue des 3 Frères Bernadac—64000 PAU

Tél. : 05 59 62 88 08 / Fax : 05 59 13 85 45

E-mail : cada@ogfa.net

HEURES D'OUVERTURE

8H30—12H30

14H00—18H00

LIGNES DE BUS : N° **T3-P5-P4-P6**